

RÈGLEMENT NUMÉRO 237-2023

RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME
MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE
COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME
ACCÈSLOGIS QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 12 décembre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

ATTENDU QUE le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 237-2023 ;

Le conseil de la municipalité de Lantier décide ce qui suit :

Article 1

Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes à but non lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec.

Article 2

Ce programme permet à la municipalité d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme à but non lucratif une aide financière pour chaque projet admissible au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

Article 3

L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en :

- 3.1** La fourniture des bacs pour la collecte des matières résiduelles;

- 3.2** Une exemption des taxes foncières et de services applicables aux bâtiments, le tout, pour une période de deux ans suivant la fin des travaux de construction.

(Ajout article 3.3 - modifié par le règlement 246-2024 entré en vigueur le 13 février 2024 :

- 3.3** La municipalité participera au Programme de *Supplément au Loyer* pour le projet de construction du projet Morpho Bleu à Lantier, en acceptant de s'engager dans une proportion de 10 % pendant les cinq (5) premières années, pour l'ensembles des 28 unités de logement prévues au projet

Article 4

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 234-2022 et ses amendements.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance tenue le: 13 mars 2023

Par la résolution numéro: 2023-03-051
(original signé)

BENOIT CHARBONNEAU
Directeur général et greffier-trésorier

(original signé)

RICHARD FORGET
Maire

Calendrier d'entrée en vigueur :

Date de l'avis de motion : 13 février 2023

Date de dépôt du projet de règlement : 13 février 2023

Date de l'adoption du projet : 13 février 2023

Numéro de résolution : 2023-02-033

Date de l'adoption du règlement : 13 mars 2023

Numéro de résolution : 2023-03-051

Date de publication – promulgation d'entrée en vigueur : 14 mars 2023